

Rente de partenaire

Droit à la rente de partenaire

Si une personne assurée non mariée décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire s'il avait été désigné à la CPB par la personne décédée comme ayant droit pour la rente de partenaire.

Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement celui qui remplit cumulativement les conditions suivantes (également pour les personnes de même sexe) :

- ne pas être marié (avec la personne assurée ou avec une autre personne) ;
- ne pas avoir de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne assurée.

L'une des conditions ci-dessous doit par ailleurs être remplie :

- le partenaire survivant est âgé d'au moins 35 ans révolus et a constitué une communauté de vie avec la personne assurée de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant le décès, avec ménage commun et même domicile officiel ;
- le partenaire survivant a au moins un enfant commun à charge selon l'art. 46 Règlement de prévoyance CPB et il a constitué une communauté de vie avec la personne assurée jusqu'à son décès, avec ménage commun et même domicile officiel.

La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions pour une rente de partenaire. Les coûts des moyens de preuve doivent être supportés par la personne requérante. Sont notamment considérés comme des moyens de preuve :

- pour les conditions susmentionnées du partenariat : les actes d'état civil des deux partenaires ;
- pour la communauté de vie : l'attestation de domicile de la commune ;
- pour l'existence d'un enfant : l'acte de naissance ou un extrait du livret de famille ;
- pour l'entretien de l'enfant : l'attestation de l'autorité compétente.

La CPB n'examine qu'à la survenance d'un cas de prestation dans quelle mesure les conditions de perception d'une rente de partenaire sont remplies. Le fait de désigner un partenaire ne permet pas de déduire de droits vis-à-vis de la CPB.

La personne assurée doit faire parvenir à la CPB la désignation de son partenaire de son vivant et par écrit. Elle peut modifier cette désignation en tout temps. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CPB après le décès de la personne assurée.

Si le ou la partenaire est également assuré-e auprès de la CPB pour sa prévoyance, cette personne, en qualité de personne assurée, doit également communiquer l'identité de son ou sa partenaire. Cela est obligatoire pour garantir la clause bénéficiaire mutuelle. En l'absence de cette désignation, le ou la partenaire ne peut prétendre ni à une rente de partenaire ni à un capital en cas de décès éventuel.

Le droit à une rente de partenaire naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se remarie ou vit à nouveau avec un partenaire. L'ayant droit doit aviser la CPB dans un délai de 30 jours en cas de changement de l'état civil, respectivement dès qu'il commence un nouveau partenariat.

Le droit à une rente de partenaire est vérifié périodiquement, au moins tous les 2 ans.

Il n'existe pas de droit à une rente de partenaire si le partenariat a été dissous ou que la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB ou d'une autre institution de prévoyance.

Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire annuelle correspond :

- lorsque le partenaire décédé était actif : à 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
- lorsque le partenaire décédé percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPB : à 60 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse servie au moment de son décès.

Si le partenaire survivant est plus jeune de plus de 15 ans que la personne assurée décédée, le montant de la rente de viduité annuelle est réduit de 0.2 % pour chaque mois qui dépasse la différence d'âge de 15 ans.

Le montant de la rente de partenaire est diminué des pensions alimentaires versées sur la base d'un jugement de divorce.

La CPB ne doit dans tous les cas qu'une rente de partenaire.

La rente de partenaire est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 6 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.